

ARRETE N° 2022/AR057

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTE BARRÉE RD 305 AGGLOMERATION - TRAVAUX DE SÉCURISATION DU CARREFOUR DE LA CROIX CASEAU, AVEC RENFORCEMENT DE TROIS PONTS ET LA CRÉATION D'UNE LIAISON DOUCE

Le Maire de Marçon,

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande présentée le 23 Août 2022 par mail par M Jean-Paul CORMIER, Conducteur de travaux au sein de la société COLAS FRANCE SAS, établissement du Mans - Route de Paris - CS 80006 - 72470 CHAMPAGNÉ, concernant des travaux de sécurisation du carrefour de la Croix Caseau et la RD 305 , partie bourg, avec renforcement de trois ponts et la création d'une liaison douce ;

• Considérant que les travaux de sécurisation du carrefour de la Croix Caseau et la RD 305 , partie bourg, avec renforcement de trois ponts et la création d'une liaison douce se dérouleront durant la période du lundi 12 septembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022,

• Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tout véhicule sur la RD 305 en agglomération pour assurer la sécurité publique autour du chantier et la fiabilité des travaux et tout particulièrement sur l'intervention au niveau des trois ponts,

. Considérant la nécessité de mettre en place une déviation via les RD 304, 323 et 338,

VU les avis favorables émis par les communes de Montval-sur-Loir, Marigné-Laillé, Ecommoy, Parigné-l'Évêque, Le Grand-Lucé, Saint-Vincent-du-Lorouër, Saint-Pierre-du-Lorouër, L'homme et La Chartre-sur-le-Loir concernées par la déviation,

VU l'avis défavorable émis par la Commune de Mulsanne, concernée par la déviation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant la période du 12 septembre 2022 au 30 novembre 2022, la circulation de tout véhicule sur la RD 305, partie agglomération sera interdite.

ARTICLE 2 : Une déviation pour tout véhicule sauf les cars scolaires et les engins agricoles sera mise en place via les RD 304, 323 et 338 conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : Une déviation pour les cars scolaires et les engins agricoles avec desserte locale sera mise en place conformément au plan joint.

Article 4 : L'entreprise COLAS est chargée de mettre en place la déviation correspondante sur la Commune de Marçon et sur l'ensemble des communes concernées par les déviations.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la Société COLAS FRANCE SAS de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée, ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 8 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le tableau d'affichage de la Commune de **Marçon**.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Mme Le Maire de la Commune de Marçon, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est notifié à l'Agence Technique Départementale Sud - Département de la Sarthe, aux Communes de Montval-sur-Loir, Marigné-Laillé, Ecommoy, Mulsanne, Parigné-l'Evêque, Le Grand-Lucé, Saint-Vincent-du-Lorouër, Saint-Pierre-du-Lorouër, Lhomme et La Chartre-sur-le-Loir

Fait à Marçon, le 09/09/2022

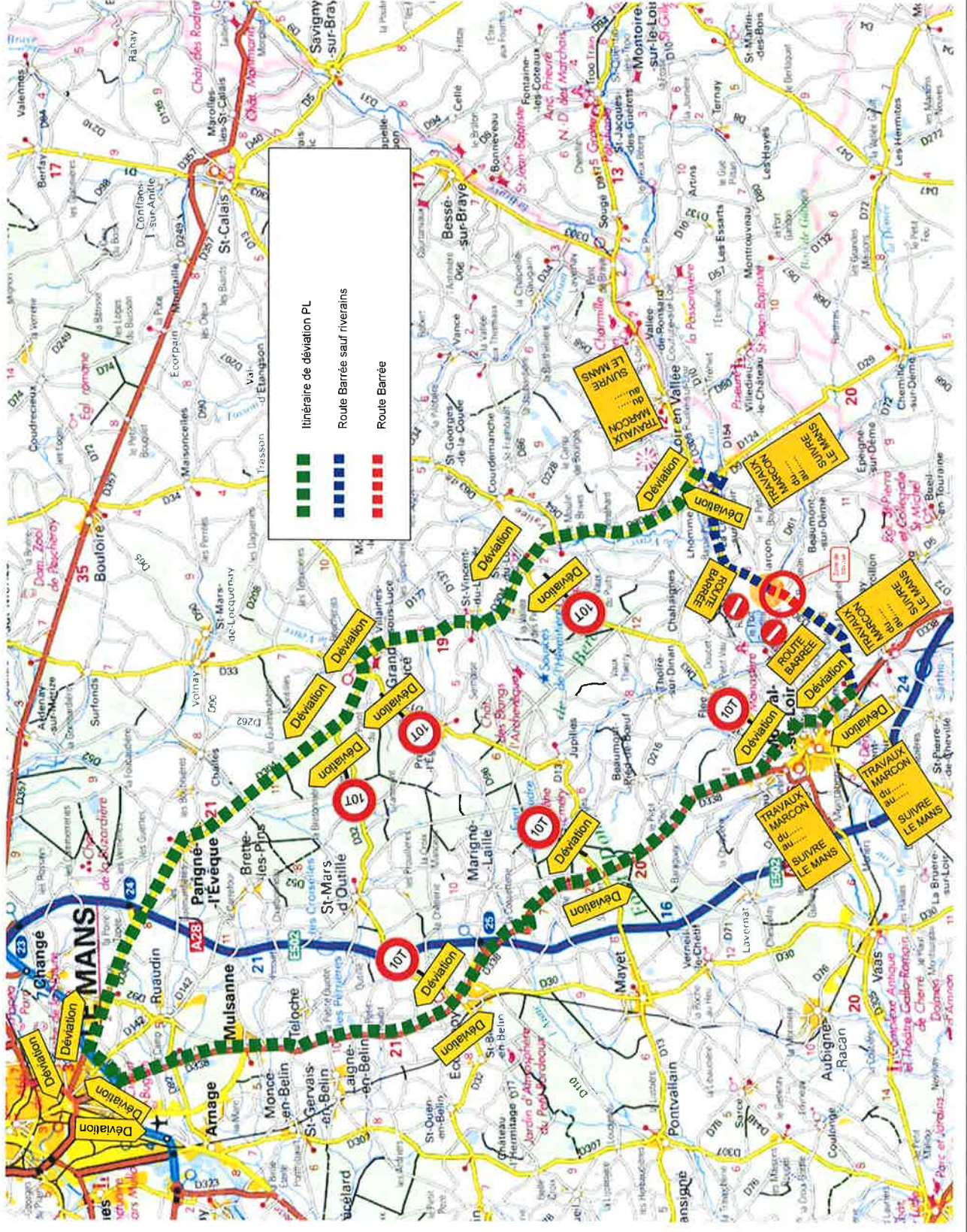
Le Maire,


Monique TROTIN



Marçon Travaux Croix Caseau RD305

Plan de déviation PL et VL



Commune de Marçon

Itinéraire de déviation Bus et engins agricoles
pour travaux sur le RD305 du 12/09/22 au 30/11/22

Arrêt bus de la croix caseau
Déplacé de 200m
entrée de la carrière
A partir du 12/09 14H

